

Règlement intérieur Restaurant scolaire de Clémont

Application dès l'année scolaire 2026-2027

Article 1 – Inscription/Admission

Le service s'adresse aux enfants scolarisés dans les écoles primaires et maternelles de la commune de Clémont.

L'admission des élèves est conditionnée par l'inscription, au préalable, sur le portail famille :

<https://portail.berger-levrault.fr/mairieclémont18410/accueil>

La famille doit être à jour des éléments administratifs

Tout changement de situation des parents ou des enfants (adresse, téléphone, autorité parentale...) intervenant au cours de l'année scolaire, doit être impérativement communiqué à la mairie via le portail et si possible à l'école.

Toute inscription à un service municipal vaut acceptation par la famille et par l'enfant du règlement intérieur

Pas d'inscription ni de réinscription automatique

IMPORTANT

Vous ne pourrez pas inscrire votre enfant à la rentrée sans avoir préalablement acquitté les factures antérieures

Article 2 – Fonctionnement

Le service de restauration est assuré par du personnel communal.

Les enfants sont sous la responsabilité de la commune.

La cantine fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12 h à 13 h 15 environ.

Les enfants sont inscrits pour toute l'année scolaire.

En cas de changement, prévenir la mairie au minimum une semaine à l'avance.

En cas d'absence non justifiée, le repas sera facturé.

Toute demande de repas faite le matin même pour le midi sera refusée.

Article 3 – Fréquentation

· **Régulière:** Les enfants sont inscrits et mangent tous les jours.

Il est impératif de cocher tous les jours sur le portail.

La collectivité se réserve le droit d'apporter les modifications nécessaires sur le dossier de l'enfant.

Article 4 – Tarification

Le prix du repas est fixé et actualisé par délibération du conseil municipal.

Il s'applique de la manière suivante, à compter du 01/01/2025 :

4.1 : Prix du repas : 4.00 €

**4.1.1 : Toute absence de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée:
Obligatoirement sur le portail et non pas à l'école.**

Aucune modification ne pourra être faite en mairie ou par téléphone

4.1.2 : En cas de maladie, le repas du 1er jour d'absence sera facturé.

4.1.3 : Si un certificat médical est fourni et la mairie avertie, le ou les repas pourront être décomptés à partir du 2ème jour d'absence, mais seulement si ces 2 conditions sont remplies.

4.1.4 : En cas d'absence, autre que maladie, celle-ci devra impérativement être signalée obligatoirement via le portail famille au plus tard 4 jours avant. A défaut le ou les repas seront facturés.

Article 5 – Paiement

Les parents reçoivent une facture mensuelle ou bimensuelle (en fonction d'un seuil de 15 € fixé par décret N°2017-509 du 07 avril 2017), à terme échu, correspondant au barème ci-dessus

Cette facture doit être réglée sous un délai maximum de 15 jours après réception. Elle peut être réglée auprès du Service de Gestion Comptable de Vierzon, soit par chèque, espèces, mandat de prélèvement (modalités en mairie) ou par PAYLIB (paiement carte bleue en ligne).

Article 6 – Toute réclamation est à déposer en mairie

Article 7 – Règles d'usage

Suivre les consignes données par les adultes.

Se comporter correctement avec les adultes et ses camarades.

Ne pas être agressif, insultant ou turbulent, avant, pendant et après le repas.

Rester assis durant tout le repas, sauf si autorisation donnée par un adulte.

Respecter les locaux et le matériel.

Article 8 – Discipline

Le restaurant scolaire est un lieu de vie en collectivité qui nécessite, de la part des enfants, de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène et de politesse. Le déjeuner doit être un temps de calme et de convivialité. Ce service à vocation éducative invite les enfants à goûter les mets présentés dans le cadre de leur éducation nutritionnelle.

Tout manquement aux présentes règles est constitutif d'une faute, pour laquelle peut correspondre une sanction, allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de la cantine, selon la gravité des faits ou agissements.

Article 9 – Avertissements et sanctions

Lors d'un problème de discipline/comportement de leur enfant, un premier courrier sera envoyé aux parents afin de leur notifier et d'établir une communication avec l'équipe communale, un élu et la famille.

Dans le cas où ce courrier reste sans réponse, et qu'un problème de discipline/comportement se reproduit, un premier avertissement sera envoyé à la famille, celui-ci devra être signé et retourné en mairie.

Au bout de 3 avertissements, l'enfant sera automatiquement exclu une journée définie par le maire.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon fonctionnement de la cantine, les parents seront convoqués par le maire. Une mesure d'exclusion temporaire, d'une durée de un à plusieurs jours pourra être prononcée, voire une exclusion définitive.

Grille des mesures d'avertissements et de sanctions

Refus des règles de vie en collectivité	· Comportement bruyant · Refus d'obéissance · Remarques déplacées ou agressives · Jouer avec la nourriture · Usage de jouets ou autres objets	Rappel verbal du règlement par l'équipe (2 fois maximum) Envoi d'un courrier aux parents
	Persistance ou réitération de ces comportements fautifs	Avertissement notifié, par écrit, aux parents
Non-respect des biens et des personnes	Refus d'appliquer les règles données	3 avertissements écrits = exclusion temporaire

Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations des biens	Comportement insultant ou provocateur Dégradations du matériel mis à disposition ou des locaux	Exclusion temporaire de 1 ou plusieurs jours selon la gravité des faits
	Agressions physiques envers l'équipe ou les autres élèves Vol ou dégradation très importante du matériel ou des locaux	Exclusion temporaire (supérieure à 4 jours) à définitive, selon les circonstances
	Actes graves répétitifs (récidive)	Exclusion définitive

Article 10 – Allergies, intolérance(s) alimentaire(s), médicaments

Aucune médication (même sur présentation d'une ordonnance) ne sera possible, à l'exception d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). En cas d'allergies, d'intolérances alimentaires ou de maladies chroniques les parents doivent solliciter une demande de PAI en concertation avec le médecin scolaire, un représentant de la mairie et de l'école. Ce n'est qu'à l'issue du processus de validation du PAI que l'inscription à la restauration scolaire sera confirmée. Le PAI prend effet à réception du document signé par l'ensemble des partenaires.

Important

Le PAI est obligatoire pour toute allergie ou intolérance alimentaire.

Article 11 – Changement

Tout changement de situation devra être porté à la connaissance de la mairie via le portail famille dans les plus brefs délais.

Article 12 – Acceptation du règlement

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès de la mairie.

Article 13 – Exécution

Conformément à l'article L 2131-1 du CGCT, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et à la cantine.

Gilles FÈVRE, Maire

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Municipal de Clémont.

L'admission dans le service de restauration scolaire suppose l'adhésion totale au présent règlement.